

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) SPÉCIFIQUE AU LOT 2 N° dirce-pes-2026-tma-saga

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des transports (MTE) Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant de l'acheteur (RA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de Mme la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers

Groupement de Commande

La Direction Interdépartementale des Routes Nord
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
La Direction des Routes Île-de-France
La Direction Interdépartementale des Routes Est
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
La Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Objet de la consultation

Assistance à Maîtrise d’Ouvrage et Tierce Maintenance Applicative du Système
d'Aide à la Gestion du Trafic SAGACITE
AMO & TMA SAGT SAGACITE

Lot 2 – Tierce Maintenance Applicative

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Lundi 11 mai 2026 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - ARTICLE PREMIER. OBJETS ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet du marché et Normes.....	4
1.2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1.3. Intervenants et forme des notifications.....	7
1.4. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	10
1.5. Contrôle des coûts de revient.....	11
1.6. Dispositions générales.....	11
1.7. Ordres de service.....	16
1.8. Passation des commandes.....	16
1.9. Clause de réexamen du marché public.....	17
1.10. Confidentialité.....	18
1.11. Protection des données personnelles.....	19
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 3 - PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX -RÈGLEMENT DES COMPTES.	20
3.1. Tranche(s) optionnelle(s).....	20
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	20
3.3. Variation dans les prix.....	22
3.4. Modalités particulières de paiement.....	23
ARTICLE 4 - DÉLAI D’EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	24
4.1. Point de départ du délai d'exécution.....	24
4.2. Pénalités pour retard.....	24
4.3. Pénalités pour indisponibilité.....	25
4.4. Autres pénalités diverses.....	27
4.5. Interventions urgentes et critiques.....	28
4.6. Autres pénalités.....	28
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	28
5.1. Retenue de garantie.....	28
5.2. Avances.....	28
ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	29
ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	30
7.1. Période de préparation.....	30
7.2. Programme d'exécution.....	30

7.3. Conditions d'exécution.....	30
7.4. Conditions d'intervention.....	31
7.5. Formation.....	32
7.6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	32
ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	33
8.1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	33
8.2. Admission.....	33
8.3. Déroulements de la mise en service, des vérifications et recettes.....	33
8.4. Vérification de service régulier (V.S.R.).....	33
8.5. Garantie(s).....	34
ARTICLE 9 - RÉSILIATION.....	34
ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES.....	34
ARTICLE 11 - CLAUSE SOCIALE D’INSERTION.....	35
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - ARTICLE PREMIER. OBJETS ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) sont des services déconcentrés du ministère chargé des transports. Pour mener à bien leurs missions de gestion et d'exploitation du réseau routier national, les DIR s'appuient sur des PC répartis sur leur territoire d'intervention. Ces PC diffusent notamment de l'information sur les conditions de circulation à destination des usagers au moyen d'équipements dynamiques. Les DIR ont, de plus, en charge la mise en place d'équipements dynamiques, le développement de réseaux de télécommunications ainsi que la mise en œuvre de systèmes informatiques permettant le bon fonctionnement des PC.

Pour certains PC, les DIR ont déployé des Systèmes d'Aide à la Gestion de Trafic, systèmes informatiques permettant d'optimiser les missions des opérateurs des PC en offrant une seule interface pour différentes tâches gérées usuellement par des systèmes informatiques différents.

Sans être exhaustif, les SAGT permettent de manière générale de :

- passer des demandes de pilotage d'équipements dynamiques de terrain (via les frontaux de pilotage de ces équipements) ;
- recueillir les données d'équipements installés sur le terrain, comme les stations de recueil de données de trafic (là aussi via les frontaux de recueil de ces équipements) ;
- recueillir et traiter des données techniques de ces équipements ;
- visualiser le synoptique du réseau routier avec ses attributs patrimoniaux ;
- gérer des événements ;
- gérer des actions ;
- obtenir des propositions de plans d'actions ;
- échanger des informations avec d'autres systèmes informatiques ;
- établir des rapports et les diffuser (par courriel notamment) ;
- etc.

Le SAGT SAGACITE est installé dans les PC des DIR Massif Central (DIR-MC), Centre-Est (DIR-CE), Ouest(DIR-O), Sud-Ouest (DIR-SO)et Est (DIR-E). Cela représente 11 PC. Il a été décidé en date du 4 février 2025 l'intégration des DIR Atlantique (DIR-A), Nord-

Ouest (DIR-NO) et Centre-Ouest (DIR-CO) soit 3 PC supplémentaires.

Les objectifs que se sont fixées les DIR concernant ce SAGT sont :

- que l'application puisse être portée et adaptée à tous les environnements que sont les PC/CIGT de toutes les DIR
- de limiter les coûts de maintenance et de développement en les mutualisant.
- Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants ont été mis en place :
- le code source est unique pour l'ensemble des PC,
- les évolutions sont réalisées pour l'ensemble des PC, ce qui nécessite de faire des modules suffisamment ouverts pour répondre aux besoins d'un maximum de PC et de limiter et/ou standardiser les interfaces avec des systèmes externes (Gestion Technique Centralisée, Tipi...),
- toute évolution sur un site peut être reportée sur un autre, par déploiement de la dernière version logicielle.

Le marché est lancé à la suite d'une convention de groupement de commande associant les 11 DIR.

Il a pour objectif de couvrir l'ensemble des besoins des DIR, à travers les deux lots suivants :

Lot 1 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de SAGACITE avec pour objectif de couvrir l'ensemble des besoins en termes de prestations :

- de pilotage et d'organisation des instances projets (comitologie,...) ;
- de contrôle des prestations : opérations de vérification (mise en place du contrat, réversibilité, réception des changements sur le logiciel du SAGT) ;
- d'études relatives aux évolutions techniques et, le cas échéant, fonctionnelles ou tout autre besoin fonctionnel : analyse fonctionnelle, conception des opérations de vérification, cahier des charges ;
- d'accompagnement : animation de la communauté des utilisateurs, présentation, formation, communication interne et externe.

Lot 2 : Tierce Maintenance Applicative de SAGACITE avec pour objectif de couvrir l'ensemble des besoins en termes de prestations :

- de gouvernance : Mise en place du contrat, Réversibilité, Pilotage et comitologie ;
- de maintenance : curative, préventive et évolutive du SAGT SAGACITE ;
- de maintien en condition opérationnelle : hotline pour les jours et heures ouvrées et astreinte pour répondre aux demandes d'intervention en dehors des plages de jours et d'heures ouvré-e-s ;
- de fournitures et services pour la mise en œuvre de l'architecture matérielle et logicielle
- d'études, expertises, conseil, et accompagnement.

Les résultats, au sens de l'article 43 du CCAG TIC, attachés à la propriété intellectuelle sont définis dans l'article 34

Les prestations du présent marché sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les secteurs d'intervention des DIR suivants :

- DIR Centre-Est : PC Genas, Hyrondelle, Gentiane Osiris ;
- DIR Massif-Central : PC d’Issoire et Clermont-l’Hérault
- DIR Sud-Ouest : PC de Toulouse, Foix ;
- DIR Ouest : PC de Rennes, St-Brieuc, Vannes ;
- DIR Est : PC de Metz.
- DIR Centre-Ouest : PC de Feytiat
- DIR Centre-Ouest : PC de Feytiat;
- DIR Nord-Ouest : PC de Rouen ;
- DIR Atlantique : PC de Lormont.

Il n'est pas exclu que d'autres DIR puissent basculer sur SAGACITE :

- DIR Île-de-France,
- DIR Méditerranée,
- DIR Nord

C’est pourquoi ce marché est lancé sous la forme d’un groupement de commande inter-DIR.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Assistance à Maîtrise d’Ouvrage de SAGACITE
Lot 2	Tierce Maintenance Applicative de SAGACITE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ne concerne que le lot n° 2.

1.3. Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. La Directrice de la DIR Centre-Est ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- Passation du marché et passation d'éventuels avenants et marchés complémentaires ;
- Signature et émission des bons de commande pour les prestations communes à l'ensemble des DIR ;
- Agrément des sous-traitants ;
- Établissement du certificat administratif de fin des prestations.

2. Messieurs les directeurs ou Mesdames les directrices, membres du groupement de commande, et leurs agents habilités, pour assumer les fonctions suivantes :

- Signature et émission des bons de commande, pour leur propre compte ;
- Pour les bons de commande émis par eux :
- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification (article 3.1 du CCAG), en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 34 du CCAG) ;
- Nantissement de créance ;
- Recueil des pièces requises pour le paiement (des sous-traitants, cautions...) ;
- Réception et paiement des factures ;
- Application des éventuelles pénalités prévues au paragraphe 4 du présent CCAP ;
- Admission des prestations qu'ils ont commandées (compte rendu de réunion, livrables, spécifications détaillées, recettes,...) ;
- Règlement des litiges en lien avec le RA ;
- Mises en œuvre des garanties.

3. Les chefs de projets des DIR pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la

facture (article 11.7 du CCAG) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 22, 24, 25 et 26 du CCAG).

1.3.2. Responsable de l'exécution des prestations et changement des intervenants

Le titulaire indique à l'acheteur le nom et les coordonnées professionnelles des personnes en charge de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

En cas de départ définitif d'une personne nommément désignée dans le contrat et affectée par le titulaire à l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, le CV et la grille d'évaluation des compétences mentionnée à l'article 3.1.2 Ressources humaines du CCTP dans un délai défini ci-dessous (cf .Durée minimum des périodes de recouvrement (chap. 3.1.2.3 Congés et absences prolongées du CCTP)

Pendant toute la durée d'exécution des prestations visées au présent marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser les membres du personnel qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations sur la base des résultats correspondant à une période d'essai de 2 mois. Elle devra motiver sa décision après concertation avec le Titulaire. Ce dernier doit alors procéder au remplacement du personnel récusé dans les conditions précisées ci-dessus.

Durée minimum des périodes de recouvrement (chap. 3.1.2.3 Congés et absences prolongées du CCTP)

La durée minimum des périodes de recouvrements s'applique comme suit selon les profils suivants :

- Directeur de projet, 1 mois
- Chef de projet / manager d'équipe, 1 mois
- Architecte logiciel, 2 mois
- Analyste fonctionnel senior, 2 mois
- Consultant conduite du changement / Communication et documentation, 1 mois
- Responsable développement, leader technique et testing, 2 mois.

Le recouvrement s'applique sur des périodes hors vacances scolaires.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par

l'acheteur, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

En cas de modification de la situation du titulaire (statuts, procédures collectives, fusion, rachat ...), ce dernier doit avertir l'acheteur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de redressement judiciaire et si le titulaire n'informe pas l'acheteur dans le délai précité, celle-ci, conformément à l'article L. 2141-12 du code de la commande publique, se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable.

1.3.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Conformément à l'article R. 2193-4 du CCP, le silence du représentant de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous-traitants directs.

1-3.4. Notification des décisions

Toutes les notifications au titulaire des décisions ou communication d'informations liées à l'exécution du présent marché, qu'elles fassent courir un délai ou non, sont réalisées par voie électronique, soit par la plateforme de dématérialisation, soit par courriel. En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

La plateforme de dématérialisation PLACE permet l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception de l'information.

Une adresse courriel doit être désignée par le titulaire et indiquée dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un envoi par courriel :

- Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours : dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée en utilisant la plateforme de dématérialisation ou par courrier RAR et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial. Le délai court à partir des 24 heures après la date d'envoi.
- Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures : dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans l'heure, une copie du courriel lui sera adressée en utilisant la plateforme de dématérialisation de l'acheteur et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial. Le délai court à partir de l'heure après la date d'envoi.

Le titulaire met en place une organisation interne adéquate afin d'assurer la bonne réception et le bon niveau de lecture des messages reçus à l'adresse électronique pouvant être utilisée à fin de notification ou sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur (PLACE). Sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article Délai d'exécution – Pénalités, primes et retenues, il doit avoir pris connaissance des messages reçus et accusé leur réception sous 1 jour ouvré. Le délai court à partir d'un jour ouvré après la date d'envoi.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

L'article 5 du CCAG – TIC s'applique.

1-4.1. Accès aux locaux et mesures de sécurité

Les prestations sont exécutées dans un lieu où s'appliquent les mesures de sécurité suivantes :

- L'accès des préposés du titulaire aux locaux de l'acheteur est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à l'acheteur.
- Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'acheteur (Cf.7-4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions).
- L'acheteur s'engage à informer le personnel du Titulaire se trouvant dans ses locaux de l'ensemble de ces réglementations internes.

1-4.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-4.3. Obligation de discrétion

Le titulaire qui, soit avant réception de la commande, soit au cours de son exécution, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques dont l'acheteur a

expressément indiqué la nature confidentielle, est tenu de maintenir confidentielle cette communication, qui ne peut, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître le contenu. Si cet engagement n'est pas respecté, l'acheteur peut prétendre à des indemnités au titre du préjudice subi.

Par réciprocité, l'acheteur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle pourrait recevoir du Titulaire. Si cet engagement n'est pas respecté, le Titulaire peut prétendre indemnité au titre du préjudice subi.

1.5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 et de l'article 8222-7 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article au prestataire e-attestations chargé de cette vérification pour le compte du RA .

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché

public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

1-6.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif et immatériel non consécutif, du fait des prestations avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que

ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après : 4 500 000 € par année d'assurance ;

- Dont : dommages corporels 4 500 000 € par année d'assurance ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 750 000 € par année d'assurance.

Autres garanties :

- Faute inexcusable (dommages corporels) 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre ;
- Dommages immatériels non consécutifs : 150 000 € par année d'assurance ;
- Dont : dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle 150 000 € par année d'assurance ;
- Dommages aux biens confiés 150 000 € par sinistre ;
- Reconstitution de documents/ médias confiés 30 000 € par sinistre.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excédera pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au représentant de l'acheteur toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le représentant de l'acheteur.

1-6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3..

Conformément à l'article R. 2193-4 du CCP, le silence du représentant de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous traitants directs.

1-6.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.6. Clauses sociales et environnementales

- Clauses sociales : sans objet
- Clauses environnementales : Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf articles 2.13 et 4.1 du règlement de consultation).

1-6.7. Maintien en condition de sécurité

En complément de l'article 32 du CCAG-TIC :

Traitement des obsolescences :

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

Correctifs de sécurité :

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) peut être refusée si des composants ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à 6 mois.

L'acheteur définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées. Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

1-6.8. Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire, ...), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

1-6.9. Cartographie des systèmes d'information

Le titulaire dispose de référentiels sur le SAGT SAGACITE mis à disposition par l'acheteur, dont il a la charge et doit les mettre à jour, pour produire les cartographies du SAGT. Les

préconisations de production des cartographies sera mis au point dans le courant du marché, selon les préconisations de l’ANSI issues du guide « cartographie des systèmes d’information » et du groupement inter-DIR, dans les outils mis à sa disposition. La cartographie est livrée à la demande de l’acheteur et au minimum à chaque modification et évolution du système dont il a la charge.

1-6.10. Sensibilisation du personnel

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l’information, des systèmes d’information et aux règles de l’acheteur.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

1-6.11. Sous-traitants

Les obligations du présent article, y compris les clauses de sécurité, s'appliquent intégralement aux sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7. Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par les représentants de l’acheteur mentionnés à l’article 1.3.1 du présent CCAP.

1.8. Passation des commandes

Par application de l'article 3.1 du CCAG TIC, les bons de commandes pourront être émis par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire à l'article premier et à l'article 3.4 de l'acte d'engagement. Le titulaire devra fournir un accusé de réception par courriel dans le délai maximum fixé au 1-3.4 ci-dessus. Le rapport de transmission de l’acheteur fera foi en cas de contestation.

Les bons de commande pourront être adressés du Lundi au Vendredi de 8h à 19h.

Chaque bon de commande précise :

- Les conditions d'exécution ;
- La désignation et la catégorie/nature des prestations (unités d’œuvre de prestations, matériels et fournitures informatiques);
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires et les quantités commandées ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution/de livraison ;
- Les livrables ;
- Le cas échéant, l’existence d’une période de préparation en application de l’article 7.1 ;
- Le délai d'exécution, les dates de livraison et leurs points de départ ;
- La référence du marché (numéro de marché et numéro d’engagement court).

- Le numéro d'engagement de la commande.

1.9. Clause de réexamen du marché public

1.9.1 Clause de réexamen n°1 – Prestations de maintenance devenues nécessaires

Il est prévu une clause de réexamen afin d'inclure des prestations de maintenance devenues nécessaires et non réalisables en l'état des pièces contractuelles.

L'identification des prestations de maintenance corrective ou préventive devenues nécessaires est faite par l'exploitant ou par le titulaire dans le cadre d'une intervention :

- Lorsque l'identification est faite par l'exploitant et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une intervention de maintenance, l'exploitant formule une demande de **Proposition Technique et Financière (PTF)** à laquelle le titulaire est tenu de répondre dans le délai fixé par l'exploitant. Ce délai ne peut être inférieur à 7 jours et ne peut être supérieur à 15 jours.
- Lorsque l'identification est faite par le titulaire dans le cadre d'une intervention de maintenance, la livraison de la PTF est due au titre de la prestation de maintenance dans le délai demandé au CCTP.

Cette PTF contient notamment un projet de bon de commande reprenant les prix existants et ceux devant être ajoutés au BP, ainsi que les différentes modalités techniques et des délais de réalisation engageant. Pour les prix à ajouter au BP, la PTF en fournit une décomposition s'ils sont forfaitaires ou un sous-détail s'ils sont unitaires. Les devis des fournisseurs et sous-traitants sont joints.

En cas de retard dans la production de la PTF, il est appliqué les pénalités prévues à l'article Article 4.2.5 Une PTF peut donner lieu à plusieurs échanges entre l'exploitant et le titulaire avant d'être finalisée.

À la réception de la PTF :

- En cas d'accord sur le prix et la chose, le RA notifie au titulaire l'acceptation de la PTF par ordre de service (OS) et la modification du marché avec l'inclusion de cette dernière aux pièces contractuelles ;
- En cas désaccord :
 - Le RA a la possibilité de notifier par OS au titulaire la mise en œuvre des prestations sur la base d'un prix provisoire dont il fixe le montant. Les prix notifiés par l'OS doivent permettre de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté finalement ;
 - Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par cet OS si, dans le délai de 30 jours suivant l'OS qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'exploitant en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ;
 - Lorsque le RA et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Il est précisé que cet OS ne se substitue en aucun cas au bon de commande nécessaire à

l'enclenchement de la prestation ainsi acceptée.

1.9.1 Clause de réexamen n°2 – Fourniture de pièces de rechange

Pour la fourniture de pièces de rechange non prévues au BP que le titulaire doit utiliser pour la réalisation de ses interventions, il est mis en place un Coefficient de Peine et Soins (CPS) fixé dans le BP du titulaire. Ce coefficient s'applique sur la facture HT fournisseur. Les matériels concernés doivent nécessairement avoir fait l'objet d'un devis préalable, validé par le RA.

Afin de se prémunir d'un risque de surfacturation :

- Dès lors qu'il n'existe pas d'exclusivité de distribution sur le territoire ou qu'il existe plusieurs matériels de qualité équivalente approuvés par l'exploitant, l'exploitant pourra demander au titulaire de produire trois devis pour justifier le choix de son fournisseur. Si le devis qu'il est proposé de retenir n'est pas le moins cher, il produit une justification (incompatibilité avec la prestation attendue, maintenabilité ou qualité supérieur d'un matériel, etc) ;
- Les accords contractuels créant des réductions de prix hors facture (communément appelé « marges arrières », tel que des contrats de type RFA - Remise de fin d'année), qui intéressent le titulaire aux prix et quantités de vente, sont strictement proscrits sur les produits concernés par l'utilisation du CPS ;
- S'il trouve de lui-même un fournisseur moins cher, l'exploitant peut substituer un fournisseur proposé par un autre, à première demande. Dès lors, le CPS est diminué de 5 points (ex : s'il est fixé à 1,2, il passe alors à 1,15).

1.10. Confidentialité

Le titulaire, le cas échéant le sous-traitant, et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments, ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'information de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Les documents fournis par l'acheteur au titulaire dans le cadre de ce marché restent la propriété de l'acheteur.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du secret des affaires ou de non-respect des dispositions précitées.

1.11. Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Il est précisé que l'acheteur et le titulaire sont amenés à s'échanger des données à caractère personnel concernant leurs agents, y compris plus généralement toute personne participant à leur activité (stagiaires, intérimaires, ...), pour les seules finalités liées à l'exécution et au suivi du marché (conclusion, exécution, communication par l'acheteur de ses instructions de traitements conformément à l'article 1.1, ...). La partie recevant ces données à caractère personnel agira en qualité de responsable du traitement de ces données au sens du RGPD et fera son affaire de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée l'acheteur et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ». La « sous-traitance ultérieure » au sens du RGPD est régie à l'article « Protection des données personnelles - Sous-traitance » du présent CCAP.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A-Pièces particulières

- L'acte d'engagement du marché et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières du marché (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le bordereau des prix du marché (BP) ;
- Les bons de commande.

B-Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

C-Engagements unilatéraux de l'entreprise

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants qui constitue des engagements unilatéraux de sa part vis-à vis du maître d'ouvrage qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Mémoire technique en toutes ses composantes, prévu par le Règlement de Consultation ;
- Les propositions techniques et financières et les devis acceptés.

ARTICLE 3 - PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX -RÈGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix. Tout prix nouveau n'entrant pas

dans le champ d'application des deux clauses de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Pour les PME, la périodicité pourra être mensuelle à la demande titulaire.

3-2.4. Facturation

NB : le terme "facture" désigne dans les marchés "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ court et EJ long) du marché
- Le numéro d'engagement du bon de commande
- Le numéro de SIRET du destinataire
- Le code du service exécutant de la dépense si nécessaire, actuellement il s'agit du CGFB200069.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (trimestrielle) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées. A leur demande, ce délai pourra être ramené à 25 jours pour les PME.
- Les modalités de dépôt des factures via chorus pro sont jointes en annexe.

3.2.5 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par

la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le représentant de l'acheteur.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général définitif par le représentant de l'acheteur.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Les prix sont fermes révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2 et 3-3.3.

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

SYN : Syntec

Il est publié :

- sur le site du Moniteur des Travaux Publics.

3.3.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à chaque date anniversaire (date de notification de l'accord cadre), en application de la formule suivante :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

le coefficient de révision (C_n) est arrondi au millième supérieur. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, l'acheteur prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l'acheteur choisira de nouveaux indices et/ou index par avenant.

Les prix seront révisés annuellement à l'initiative du titulaire. Il devra transmettre un nouveau bordereau de prix, incluant les valeurs des indices retenus, au moment de la révision des prix et avant toute facturation aux prix révisés.

Ce bordereau fait l'objet d'une vérification par l'acheteur dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission par le titulaire. **Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC**, les prix révisés ne sont appliqués qu'aux bons de commande émis après validation de la révision par l'acheteur.

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le représentant de l'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement.

- Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :
 - Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
 - Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Pour chaque bon de commande, les prestations seront exécutées à compter de la date précisée dans le bon de commande (cf. article 13.1.2 du CCAG). Le délai d'exécution afférent à chaque commande sera également précisé dans le bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 6 mois.

4.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation au 14.1.1 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution s'appliquent à partir du délai de livraison mentionné au bon de commande. Les étapes subséquentes à la livraison de chaque prestation (MOM, mise en production, ...) font l'objet de pénalités dès lors que les jalons de ces étapes planifiées ne sont pas respectés.

4.2.1 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.2.2 Pénalité pour retard d'intervention et assistance

Rappel : Les demandes d'interventions et déclaration d'anomalies seront effectuées pour les demandes d'interventions sur simple appel téléphonique ou mail de l'une des personnes habilitées, à l'une des personnes désignées à l'article 3-4 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande. Les délais des interventions sont détaillés dans le CCTP.

Concernant les délais d'intervention, dans les cas de demande d'assistance ou d'intervention urgente ou critique, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les titulaires du présent marché s'exposent à l'application de pénalités :

Pour le lot 2 TMA : demande d'assistance technique pendant les périodes de VSR

- Demande d'assistance entre [6h30 - 9h00] et [17h30-20h00] : 250€ (deux cent cinquante euros) /15mn de retard plafonnée à 2000 € (deux mille euros) pour la première journée, puis 1500 €HT (mille cinq cents euros) pour les jours suivants. Le délai de la pénalité commence à courir à partir de la 16^e minutes.

4.2.3 Pénalité pour défaut d'assistance

Le titulaire du lot 2 s'expose à des pénalités dans le cas où il serait mis en défaut d'assistance aux demandes des DIR :

- A chaque constat d'un défaut d'assistance une pénalité de 250 €HT (deux cent cinquante euros) sera appliquée sans mise en demeure et systématiquement.

4.2.4 Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Dans le cas d'une intervention préventive, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €HT (deux cents euros) en cas de dépassement de la durée d'intervention, à laquelle s'ajoute une pénalité de 50 €HT (cinquante euros) par heure ouvrée de retard.

Dans le cas d'une intervention curative, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €HT (mille euros) en cas de dépassement de la durée d'intervention.

4.2.5 Pénalité pour non remise de documentation

En cas de retard dans la fourniture d'un document dû au titre du présent marché (documents listés dans le CCTP avec échéances), le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € HT (cent euros) par jour de retard.

4.3. Pénalités pour indisponibilité

Par dérogation au 14.2.6. du CCAG, dans les cas suivants :

Sur constat d'une indisponibilité :

- technique inférieur à 99,99% (calculée sur une année calendaire à date fixe), soit plus d'une heure d'indisponibilité technique d'une instance de SAGT SAGACITE, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 500€ HT (cinq cents euros) par centième d'écart.
- d'une fonctionnalité ou d'un groupe de fonctionnalités lors d'une intervention qualifiée urgente ou critique ou une anomalie qualifiée bloquante ou majeure sur le site de production, le titulaire du présent marché s'expose, en cas de retard pour la remise en service provisoire, puis la remise en service nominale, à l'application d'une pénalité de 200,00 €HT (deux cents euros) par heure de retard dans la première journée (plafonné à 1 600,00 € HT) (mille six cents euros). Puis les jours suivants, la pénalité est de 1 000,00 (mille euros) €HT par jour de retard par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG ;
- Pour les interventions normales les stipulations des pénalités de retard du CCAG TIC §14.1 s'appliquent au seul critère de remise en service nominale.

Les anomalies mineures ne sont pas incluses dans le registre des indisponibilités fonctionnelles.

4.4. Autres pénalités diverses

4.4.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7.6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 200 € est appliquée, après constatation par l'exploitant ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4.4.2 Pénalités relatives aux classifications des compétences.

En cas de non-respect par le titulaire des exigences de ressource en termes de classification des compétences (cf. 3.1.2.1 Évaluation des compétences et 3.1.2.2 Évaluation des profils du CCTP), une pénalité de 100€ HT (cent euros) /jour/profil sera appliquée à compter de la notification de la non-conformité, jusqu'à la date où le titulaire concerné aura pu démontrer qu'il s'est remis en conformité.

4.4.3 Défaut de ressources et compétences

En cas de constat de non-respect des exigences de ressources et compétences auxquelles le candidat s'engage contractuellement, à la suite de la notification par la MOA, le titulaire devra démontrer qu'il s'est mis en conformité dans les dix jours ouvrés.

Dans la négative, une pénalité de 500€ (cinq cents euros) HT/jour sera appliquée à compter de la notification de la non-conformité à, ou, au titulaire et cela jusqu'à la date où le titulaire aura pu démontrer qu'il s'est mis en conformité.

4.4.4 Qualité des prestations

Chaque année une enquête de satisfaction réalisée auprès des acteurs des DIR (Direction, Utilisateurs du SAGT, et chef de projets) évaluera pour le titulaire la qualité des prestations et de ses résultats.

Dans le cas où le calcul du taux de satisfaction obtiendrait une note inférieure à 7/10, le titulaire s'exposerait à une pénalité de 3000€ HT (trois mille euros) par tranche de 1 dixième de point au-dessous de cette dernière. (ex : 6,9 => 3000€ HT (trois mille euros), 6,8 => 6000€ HT (six mille euros), ...).

4.4.5 Qualité / sécurité

En cas de non-respect de l'organisation, des processus et des méthodes Sécurité et qualité des pénalités seront applicables dans les cas suivants :

- Défaut de preuves suffisantes du respect des exigences auxquels il sera soumis contractuellement,

- sur constat par la MOA du non-respect de ces exigences;

Sur notification par mail de l'une ou des deux conditions sus-mentionnées, dans les dix jours ouvrés, le titulaire devra démontrer qu'il s'est mis en conformité.

Dans la négative, une pénalité de 500€/jour (cinq cents euros) sera appliquée à compter de la notification de la non-conformité à, ou, au titulaire visé et cela jusqu'à la date où le titulaire aura pu démontrer qu'il s'est mis en conformité.

4.5. Interventions urgentes et critiques

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique ou mail de l'une des personnes habilitées, à l'une des personnes désignées à l'article 3-4 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande. Les délais des interventions sont détaillés dans le CCTP.

4.6. Autres pénalités

Outre les pénalités décrites ci-dessus dans cet article, un ensemble de pénalités regroupées par thématiques sont listées dans l'annexe **Pénalités V1.pdf**.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le présent marché ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT (cinquante mille euros) et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois (article R. 2191-16 du Code de la Commande Publique).

Son montant est fixé, pour les PME également, et sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3 du présent document ci-dessus compté à partir de la date de début d'exécution du bon de

commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. Période de préparation

Le délai de la période de préparation est fixé éventuellement sur le bon de commande des

prestations.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la période de préparation sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7.2. Programme d'exécution

Sans objet.

7.3. Conditions d'exécution

7.3.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Installation et paramétrage des plateformes de développement de maintenance curative et évolutive pour chaque DIR dans ses locaux ou non ;
- Les protections ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;

7.3.2 Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A. Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des logiciels, matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l’acheteur.

B. Restitution des installations

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les logiciels, matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par l’acheteur .

Le titulaire accepte pendant les 3 derniers mois de son marché la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

C. Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Les documents des installations seront intégralement restitués à l’acheteur avec les mises à jour effectuées tout au long du marché.

7.3.3 Documentation technique et référentiels du SAGT

Voir CCTP.

7.3.4 Revendications des tiers

Le titulaire garantit l’acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l’acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4. Conditions d'intervention

7.4.1 Nature des interventions

Voir CCTP.

7.4.2 Initiatives

Appel téléphonique, ticket d'incident, mail et bon de commande.

7.4.3 Périodes

Périodes définies au CCTP.

7.4.4 Délai d'intervention

Voir CCTP.

7.4.5 *Durée d'intervention*

Les durées d'intervention au sein des prestations sont définies au CCTP.

7.4.6 *Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions*

Voir CCTP.

7.4.7 *Documents à établir après intervention*

Voir CCTP.

7.5. Formation

Voir CCTP.

7.6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7.6.1 *Dispositions à prendre pendant la période de préparation*

A - Échange d'informations

Sans objet.

B - Protocole de sécurité

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1996, un protocole de sécurité remplace le plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 et 8 à 11 et suivants du code du travail.

7.6.2 *Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil*

Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le protocole de sécurité.

7.6.3 *Surveillance médicale des salariés*

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8.1.1 Surveillance en usine

Voir CCTP.

8.1.2 Vérifications quantitatives

Article 30 du CCAG TIC.

8.1.3 Vérifications qualitatives

Article 30 du CCAG TIC.

8.1.4 Essais

Article 30 du CCAG TIC.

8.2. Admission

Article 34 du CCAG TIC.

8.3. Déroulements de la mise en service, des vérifications et recettes

Voir CCTP.

8.4. Vérification de service régulier (V.S.R.)

Voir CCTP.

8.5. Garantie(s)

8.5.1 Garantie des prestations

Article 36 du CCAG TIC.

8.5.2 Garantie de suivi de la documentation et des référentiels du SAGT

Voir CCTP.

8.5.3 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 47 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 47 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 48.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES

Voir CCTP.

ARTICLE 11 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'état est propriétaire de toutes les productions réalisées dans le cadre du présent marché et notamment :

Ces différents éléments seront pleinement accessibles et transmis dans leur intégralité au représentant de l'acheteur.

- les codes sources ainsi que l'environnement de développement permettant la compilation complète de ces premiers. Le titulaire s'assurera de leur bonne exécution.
 - Ce point particulier sera accompagné d'une notice explicative décrivant notamment :
 - les éventuels points d'attention pour la compilation de ces codes sources,
 - toutes les versions des compilateurs/logiciels requis pour ladite compilation,
 - la version du système d'exploitation, l'architecture et/ou du noyau sur lesquels les codes sources ont été compilés,
 - les frameworks de développement,
- les exécutables ;
- les versions issues d'outil de maintien de versions tels git, svn, etc ;
- les dossiers, référentiels du SAGT et documentations réalisés.

Ces différents éléments seront pleinement accessibles et transmis dans leur intégralité et de manière compréhensible et structurée au représentant de l'acheteur.

L'article 46 du CCAG est retenu comme régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats, sans limite de lieu, pour tous pays et pour toute la durée de protection de ceux-ci. Ces droits recouvrent notamment :

- les droits d'utilisation, d'exploitation ;
- les droits de reproduction permanente ou provisoire en tout ou partie ;
- les droits de traduction, d'adaptation, d'arrangement, de tout autre modification, et de reproduction qui en découle ;
- les droits de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, de location, de commercialisation directe ou indirecte, par tout procédé.

Le RA accorde le droit au titulaire du marché d'exploiter, y compris à titre commercial, les résultats du présent marché.

L'ensemble des intervenants du titulaire s'engage à assurer la confidentialité des informations traitées dans le cadre de la prestation, notamment les informations relatives à l'architecture des réseaux des DIR. La divulgation des informations ne devra se faire qu'aux seules personnes ayant le besoin d'en prendre connaissance. La méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire provenant du ministère et des DIR sont considérés comme confidentiels, et le titulaire ne peut les utiliser que pour l'accomplissement de la prestation.

L'accès des préposés du Titulaire aux locaux de la DIRCE et des DIR est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à l'acheteur. Le Titulaire devra observer les

dispositions particulières qui lui seront communiquées.

Ces obligations s'appliquent intégralement aux éventuels sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.2	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge à l'article	10.2.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2.2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	14.2.6 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

- NF EN ISO-IEC 25063 : Utilisation
- NF EN ISO-IEC 25064-1 : Besoins utilisateurs
- NF EN ISO 25065-1 : Exigences utilisateurs
- NF EN ISO 25066-1 : Evaluations utilisabilité

c) Autres normes

- ISO/IEC/IEEE 29119-1 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 1: Concepts et définitions
- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-2 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 2: Processus des essais
- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-3 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 3: Documentation des essais
- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-4 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 4: Techniques d'essai